DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE VILLE DE GOSIER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

L'An Deux Mille Dix-Huit, le Mardi Vingt-Cinq du mois de Septembre à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Premier Adjoint au Maire, Monsieur José SEVERIEN, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS: M. José SEVERIEN – Mme Marie-Flore DESIREE – M. Jocelyn CUIRASSIER – Mme Ghislaine GISORS – M. Christian THENARD – Mme Nadia CELINI – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE – Michelle COUPPE DE K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Jean-Pierre DAUBERTON – Mmes Yane BEZIAT – Madlise BERTILI – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mme Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mmes Roberte MERI – Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Fabrice JACQUES – Cédric CORNET.

ETAIENT ABSENTS: M. Jean-Pierre DUPONT (empêché) – Mmes Christiane GANE – Solange BARBIN.

Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

.....

CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DES LOCAUX D'UN
IMMEUBLE COMMUNAL SIS
PLATEAU SAINT GERMAIN AU
PROFIT DE L'ÉCOLE
"TORAHTENOU"

CM-2018-4S-DAJ-62

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 :

Vu la délibération du Conseil municipal n° CM-2017-6S-DAJ-97 du 14 novembre 2017 approuvant la convention de mise à disposition des locaux d'un immeuble communal au profit de l'école Torahtenou ;

Vu la demande visant à la mise à disposition d'un local communal adressée aux services municipaux par monsieur Michel Dahan, représentant légal de l'école Torahtenou, le 15 juin 2018 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un immeuble communal à l'école Torahtenou;

Considérant les dommages provoqués par l'ouragan Maria les 18 et 19 septembre 2017, sur les locaux occupés par l'école Torahtenou, sise impasse Manne, à Montauban;

Considérant la charte de la diversité signée au mois d'août 2008 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de mise à disposition des anciens locaux

de l'école Eugène ALEXIS, au profit de l'école Torahtenou, ci-joint.

Article 2: De fixer la redevance mensuelle à 950,00 euros.

Article 3: D'autoriser le maire à signer le projet de convention, joint en

annexe, définissant les modalités pratiques et financières de cette

mise à disposition.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le

2 8 SEP. 2018
Et publication ou notification le

2 8 SEP. 2018

Fait et délibéré à Gosier, le 25 septembre 2018

Pour extrait certifié conforme

P/o Le Maire Propech Le Premie Mdjoint

- José SEVER山

CONVENTION VALANT MISE À DISPOSITION DU BÂTIMENT DE L'ANCIENNE ECOLE EUGENE ALEXIS AU PROFIT DE L'ÉCOLE TORANTENOU

Entre

La commune du Gosier, sise 67 bd du Général de Gaulle, représentée par son Maire en exercice, monsieur Jean-Pierre DUPONT, dûment habilité afin des présentes par une délibération du 17 avril 2014.

Ci après dénommée "La commune";

Et

L'école "TORAHTENOU", représentée par monsieur Michel DAHAN, demeurant 197, route du Fort Fleur d'Epée, Bas du Fort, 97190, Le Gosier.

Ci-après dénommée "L'école";

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La commune du Gosier a élaboré une charte de la diversité en 2008, par laquelle elle reconnaît la richesse constituée par l'existence de plusieurs communautés sur son territoire.

L'école "TORAHTENOU", située à Montauban a subi d'importants dommages à l'occasion du passage de l'ouragan Maria les 18 et 19 septembre 2017.

La commune du Gosier a donc été sollicitée par l'école, en la personne de son représentant légal, monsieur Michel DAHAN, aux fins d'une mise à disposition du bâtiment de l'ancienne école Eugène Alexis, sise rue Raphael Luce, quartier du plateau Saint-Germain, dans le bourg du Gosier.

L'intérêt local est justifié, compte tenu de l'ancienneté de l'implantation, de l'importance de la communauté juive sur le territoire communal, et de l'implication de ses membres dans la vie de la cité.

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE PRÊTÉ

Il s'agit d'un établissement en rez-de-chaussée constitué de :

- 8 salles de classe :
- 1 salle polyvalente;
- 1 cuisine :
- 1 bureau :
- 2 débarras.

II - DUREE DE LA MISE À DISPOSITION

L'école est mise à disposition pour l'année scolaire 2018-2019, soit du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019.

III - DESTINATION DES LOCAUX PRÊTÉS

Les locaux mis à disposition devront exclusivement être affectés à des activités d'enseignement, conformément au classement de l'établissement en matière de sécurité incendie. Le co-contractant veillera au respect du principe de laïcité. Ainsi donc des manifestations à caractère ostensiblement religieux ne pourront être organisées, aux abords de l'établissement.

IV - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à assurer un usage paisible des locaux mis à disposition et à faciliter toute intervention de la Commune rendue nécessaire pour des raisons notamment de sécurité.

1) Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties, avant la mise à disposition des lieux et à la fin de celle-ci.

2) Charges

L'école devra assurer les travaux d'entretien (jardinage, nettoyage, élagage, etc.). A défaut, toute dégradation sera supportée par l'occupant.

3) Sanctions

En cas d'inexécution par l'école de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit.

V - OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à disposition les locaux décrits à l'article I, conformément à la réglementation en vigueur.

VI - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Une autorisation de stockage de matériels sportifs avait déjà été consentie au club Gran Gouzié Basket avant la présente convention de mise à disposition. Celle-ci est maintenue dans les même termes et implique que le club précité dispose d'un accès au local cylindrique, situé dans l'enceinte de l'école.

Tout dysfonctionnement devra faire l'objet d'un signalement à la Commune.

VII - ASSURANCES

L'école devra justifier d'une assurance en responsabilité civile devant la prémunir contre les risques inhérents à son activité.

VIII - REDEVANCE

L'école s'acquittera du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 950,00 euros, sur une base mensuelle.

Fait à Gosier, le

Le Maire

Pour l'école

Jean-Pierre DUPONT

Michel DAHAN

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention de mise à disposition des locaux d'un immeuble communal sis Plateau Saint-Germain au profit de l'école Torahtenou

Date de transmission de l'acte :

28/09/2018

Date de réception de l'accusé de

28/09/2018

réception:

Numéro de l'acte :

CM20184SDAJ62 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

971-219711132-20180925-CM20184SDAJ62-DE

Date de décision :

25/09/2018

Acte transmis par :

Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

3. Domaine et patrimoine

3.3. Locations

3.3.1. Baux à prendre <12 000 ¿ par an